

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3676-2008**

**DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN
ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2005-03
RELATIF AU SECOND BLOC D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (« HQD »)**

DE

TRANSCANADA ENERGY LTD. (« TCE »)

A. ÉTAPE 1 DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

1. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 15 (lignes 13 à 18);
- (ii) Liste finale des soumissions acceptées à l'ouverture des soumissions le 19 septembre 2007 (mise à jour 19 octobre 2007);
- (iii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, annexe technique no. 2.

Préambule :

La référence (i) précise que, sur les 459 offres-années figurant dans les 67 soumissions déposées, 10 offres-années ont été rejetées pour cause de non-conformité sur divers critères et 50 offres-années n'ont pas été retenues à l'Étape 1 parce que les projets s'y rapportant ne pouvaient être raccordés à temps au réseau de transport par Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** ») pour satisfaire la date de mise sous tension initiale demandée. La référence (ii) fait état de 21 offres-années avec une date de mise en service en 2010. La référence (iii) ne présente que neuf offres-années de 2010, laissant entendre que les douze autres ont été rejetées à l'Étape 1. On en déduit que douze des 50 offres-années non-retenues à l'Étape 1 en raison de difficultés de raccordement visaient une date de mise en service en 2010.

Demande :

- 1.1** Veuillez indiquer quelles offres-années, précisant le nom du promoteur et du parc éolien, n'ont pas été retenues à l'Étape 1 en raison de difficultés d'interconnexion.

1.2 Compte tenu du fait que l'appel d'offres a été lancé en octobre 2005, soit cinq ans avant la date de mise en service des neuf offres-années de 2010 rejetées à l'Étape 1, et qu'une période de trois ans doit s'écouler entre le dépôt des soumissions et la mise en service des projets de 2010, veuillez expliquer pourquoi HQT n'est pas en mesure de satisfaire la date de mise sous tension initiale demandée.

2. Référence : Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 13 :

As noted, bids were received on September 18, 2007 and were publicly opened on September 19, 2007. No bids were initially rejected. One bid involving five bid-years was subsequently rejected as non-conforming during the compliance stage of the evaluation due to the fact that about 75% of the wind turbines did not comply with the interim control regulation approved by the government.¹⁰ [...]

¹⁰ Hydro-Quebec Distribution felt that it would be virtually impossible for this project to be redeveloped in keeping with the regulations without a significant revision in the project or a reduction in size.

Demande :

2.1 Veuillez préciser à quel endroit dans le document d'appel d'offres l'on précise que la conformité avec les règlements de contrôle intérimaire fait partie des exigences minimales pour l'évaluation des soumissions à l'Étape 1.

B. ÉTAPE 2 DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 3. Référence :** Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, annexe technique #2 révisée (2008.08.15), Résultats de l'Étape 2.

Demande :

- 3.1** Veuillez préciser pour chacune des 399 offres-années le nom du promoteur, le nom du projet et la capacité installée.
- 3.2** Veuillez ventiler les points attribués dans la colonne 6, Coût de l'électricité, pour chacun des éléments coût de l'énergie et coût du transport et ce, afin de vérifier si les divers projets et manufacturiers ont été traités de façon uniforme.
- 3.3** Veuillez confirmer si des points différents ont été attribués à un même promoteur sous les rubriques solidité financière et expérience pertinente en fonction de la taille du projet, de sa localisation, de sa date et du manufacturier des turbines. Veuillez expliquer la méthodologie.

4. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-1, Document 2, page 20 (lignes 1 à 8) :

Conformément aux dispositions prévues au document d'appel d'offres, le Distributeur s'est prévalu de son droit de faire appel à une expertise indépendante afin d'établir le contenu régional et le contenu québécois pouvant raisonnablement être atteints par les soumissionnaires qui avaient choisi la firme AAER comme manufacturier d'éoliennes désigné. Le Distributeur avait préalablement informé tous les soumissionnaires concernés de cette démarche. Les recommandations de l'expert indépendant ont été appliquées par le Distributeur pour les fins d'évaluation des soumissions.

- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 16;

¹⁴ One example of this process was related to the evaluation of regional and Quebec content attributed to one manufacturer. The bidders who chose this manufacturer all reported a very high regional and Quebec content relative to bids using other manufacturers. However, the manufacturer had not built any wind turbines in the past. As a result, the reasonableness of the regional and Quebec content was questionable. Therefore, Hydro-Quebec commissioned a study by three wind power industry experts experienced in the manufacturing of wind turbines and component parts elsewhere in the world. The expert report suggested that the proposed regional and Quebec content percentages were unrealistic in a new manufacturing operation and presented recommendations

for applying regional and Quebec content percentages in the evaluation. Merrimack Energy reviewed the report of the experts and felt the results of the study was fair and reasonable as support for the bid evaluation.

Demande :

- 4.1** Veuillez confirmer si les points accordés à un promoteur utilisant AAER comme manufacturier de turbines pour le contenu régional additionnel et le contenu québécois additionnel ont été accordés en fonction des garanties prévues dans les soumissions du promoteur ou ajustés en fonction des conclusions du rapport d'expertise? Si oui, veuillez préciser la méthodologie utilisée afin de modifier les garanties du soumissionnaire et d'ajuster les points accordés en fonction de celles-ci.
- 4.2** Veuillez déposer le rapport d'expertise mentionné aux références (i) et (ii).
- 4.3** Veuillez indiquer si un rapport d'expertise semblable a été demandé pour les manufacturiers autres que AAER. Si non, veuillez expliquer pourquoi pas. Si oui, veuillez déposer les rapports d'expertise pour ces autres manufacturiers.

C. ÉTAPE 3 DE L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

5. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 28 (lignes 15 à 17) et page 29, lignes 19 et 20;
- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 17;
- (iii) Dossier R-3515-2003, HQD-2, Document 3, pages 11-12;
- (iv) Dossier R-3515-2003, HQD-2, Document 6, annexe C, pages C-11 et C-12;
- (v) Dossier R-3569-2005, HQD-2, Document 3, pages 38-39.

Préambule :

Les références (i) et (ii) indiquent que la puissance installée totale des combinaisons de soumissions retenues pour évaluation à l'étape 3 devait être comprise à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum (2 000 MW à 2 050 MW).

Les références (iii) et (iv) indiquent que dans le premier appel d'offres A/O 2002-01 de 1 050 MW, HQD a établi un plancher de 900 MW et un plafond de 1 200 MW pour l'évaluation des combinaisons de soumissions à l'étape 3, soit une marge de ± 150 MW ($\pm 14\%$) au dessus et au dessous de la quantité cible de 1 050 MW.

La référence v) indique que dans l'appel d'offres A/O 2003-02 pour le premier bloc d'énergie éolienne de 1 000 MW, HQD a établi un plancher de 900 MW (soit une marge de 10%) et un plafond de 1 015 MW, soit une marge de 15 MW, correspondant à 15% de la taille moyenne des projets considérés à l'étape 3.

La section 2.3 du document d'appel d'offres A/O 2005-03 (page 7, deuxième paragraphe) prévoit, en partie :

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée à chaque année, Hydro-Québec Distribution pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la taille du parc éolien et la quantité d'électricité offerte tout en maintenant les mêmes prix par MWh et les mêmes conditions de livraison. Alternativement, Hydro-Québec Distribution pourra retenir une combinaison de soumissions qu'elle considère plus avantageuse pour satisfaire aux besoins exprimés, même si cette combinaison a pour effet de ne pas atteindre la quantité recherchée (ou de la dépasser par une quantité moindre que le dépassement de la combinaison initiale). [...]

[Soulignée ajoutée]

Demande :

- 5.1** Veuillez indiquer à quel endroit dans le document d'appel d'offres cette contrainte d'un minimum et d'un maximum de 2 000 MW et 2 050 a été précisée pour les fins d'évaluation des combinaisons de soumissions à l'étape 3.
- 5.2** Compte tenu des références mentionnées en préambule, veuillez indiquer pourquoi vous n'avez pas établi une marge de manœuvre semblable à celle des appels d'offres antérieurs de l'ordre de $\pm 10\%$ de la quantité visée de 2 000 MW pour l'évaluation des combinaisons de soumissions à l'étape 3.
- 5.3** Veuillez confirmer s'il existe des combinaisons d'offres-années entre 1 800 MW et 2 200 MW qui présentent un coût total moyen moindre que celui de la combinaison d'offres-années finalement retenue.
- 5.4** Si oui, veuillez préciser les combinaisons en cause ainsi que le coût total moyen de l'énergie et du transport de chaque combinaison de même que le coût de l'énergie et du transport de chaque offre-année faisant partie de chacune de ces combinaisons.
- 5.5** Veuillez fournir le coût total en énergie, transport et pertes électriques pour toutes les combinaisons de soumissions tombant entre un plancher de 1 800 MW et un plafond de 2 200 MW, de même que le coût marginal ou l'économie de chacune de ces combinaisons par rapport à la combinaison finalement retenue.

6. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 29 (lignes 21 à 24) :

De plus, le Distributeur a fixé à $\pm 50\%$ la plage acceptable pour l'atteinte des quantités annuelles recherchées, à l'exception de la première année (2010) pour laquelle les offres-années disponibles à l'étape 3 ne totalisaient environ que 200 MW.

- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 17 :

For purposes of conducting the Step 3 optimization, Hydro-Quebec had to impose two other conditions due to the size of the bids.

[...]

- The acceptable range for attaining the annual quantities requested, with the exception of 2010, was set at plus or minus 50%.

Demande :

- 6.1** Veuillez indiquer à quel endroit dans le document d'appel d'offres cette contrainte d'une marge de $\pm 50\%$ a été fixée pour les quantités annuelles.
- 6.2** Comment HQD a-t-elle déterminé cette règle?

7. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, Section 7.5, pages 25-26;
- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 16;
- (iii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, annexe technique #2 révisée (2008.08.15), Résultats de l'Étape 2.

Demande :

- 7.1** Si le seuil pour passer de l'Étape 2 à l'Étape 3 a été fixé à l'offre-année 232, veuillez expliquer pourquoi les offres-années 239 et 246 sont passées à l'Étape 3 et ensuite ont été retenues pour l'octroi d'un contrat.
- 7.2** Veuillez confirmer que les points globaux accordés aux offres-années 239 et 246 ont été ajustés en fonction de leur coût total de l'électricité (énergie et transport).
- 7.3** Veuillez confirmer si cet ajustement a eu l'effet de faire passer les offres-années 239 et 246 au-dessus du seuil (offre-année 232) pour passer à l'Étape 3.
- 7.4** Veuillez déposer une version rectifiée de la référence (iii) afin de tenir compte de ce qui précède.

8. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 30;
- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, annexe technique #3, Combinaisons analysées à l'Étape 3;
- (iii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 17, paragraphe 4;
- (iv) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 32, Tableau 7.

Demande :

- 8.1** Veuillez confirmer si toutes les onze combinaisons (A à K) d'offres-années, telles que présentées à la référence (ii), contiennent des projets de Services Airtricity?
- 8.2** Si non, veuillez préciser lesquelles des combinaisons A à K contiennent de projets de Services Airtricity.
- 8.3** Les combinaisons A à K contiennent-elles les projets utilisant des turbines de manufacturiers autres que Enercon et REpower?
- 8.4** Les combinaisons A à K contiennent-elles les projets de relève mentionnés à la référence (iv)? Si non, veuillez préciser pourquoi pas. Si oui, veuillez préciser quels projets de relève ont été inclus dans l'exercice de modélisation des combinaisons A à K.
- 8.5** Veuillez déposer la ventilation de chacune des combinaisons A à K, y compris, pour chaque offre-année, le nom du promoteur, le nom du projet, la capacité installée du projet, la production énergétique annuelle, la date de mise en service, le coût de l'énergie, le coût du transport et le coût des pertes électriques.

9. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 7, Tableau 1;
- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 8, Tableau 2;
- (iii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 31, Tableau 6, Combinaison retenue (A);
- (iv) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 32, Tableau 7, Liste de relève.

Demande :

- 9.1** Veuillez ventiler le coût de l'énergie et le coût du transport pour chacun des projets identifiés aux tableaux mentionnés aux références (i) à (iv).

D. RETRAIT D'UN SOUMISSIONNAIRE

10. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 31 (lignes 9 à 10), page 32 (lignes 1 et 2), et Tableau 7 – Liste de relève avec cinq projets:

Au cours de l'attribution des contrats, le soumissionnaire Services Airtricity, a avisé le Distributeur du retrait de l'ensemble de ses soumissions. Or, ce dernier avait retenu trois de ces offres dans la combinaison gagnante. Comme le processus d'attribution était déjà en cours, le Distributeur n'a eu d'autre choix que de faire appel aux projets en relève afin d'obtenir les quantités recherchées. Ces projets présentaient le coût le plus bas (après ceux de la combinaison retenue à la fin de l'étape 3) et utilisaient les manufacturiers Enercon et REpower, soit les manufacturiers figurant dans la combinaison retenue. Les seuls projets alors considérés pour l'établissement de la liste de relève ont été ceux dont le pointage était supérieur au seuil requis pour passer à l'étape 3.

[Tableau 7 – Liste de relève avec cinq projets]

- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Rapport du Consultant Merrimack Energy Group Inc., page 17, paragraphe 5 :

From this analysis, fourteen contracts were included in the preferred portfolio. These contracts were with seven bidding entities and two wind turbine manufacturers, for a total of 2003 MW. Two additional projects were selected for the back-up list in case any projects fail.¹⁶

¹⁶ The final award was slightly different from the Step 3 assessment due to the withdrawal of one bidder originally selected for the final award group. In response, Hydro-Quebec Distribution added bids from the back-up list to the final portfolio.

[Souligné ajouté]

- (iii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, Deloitte Inc., *Appui externe relatif à l'appel d'offres A/O 2005-03 – Énergie éolienne 2000 MW – pour les achats d'électricité, Rapport consolidé du représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution* (« Rapport Deloitte »), p. 15 :

Commentaires relatifs à la liste des soumissions retenues

- Le comité d'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution a mentionné, dans les comptes rendus de ses réunions du 11 et 25 avril 2008, le résultat de l'étape 3 de l'analyse des soumissions.
- Par la suite, Hydro-Québec Distribution a réalisé le 29 avril 2008 une conférence téléphonique via Deloitte Inc. avec chacun des soumissionnaires retenus afin de les informer qu'une ou plusieurs de leurs soumissions avaient été retenues et qu'un avis d'acceptation leur serait transmis ...

- Lors de l'émission de ces avis, un des soumissionnaires retenus a avisé Hydro-Québec Distribution qu'il retirait toutes ses soumissions de l'appel d'offres. Parmi ces soumissions, trois (3) faisaient partie de la combinaison retenue. Dans ce contexte, une réunion du comité d'appel a été tenue le 30 avril 2008 afin de remplacer les soumissions retirées à partir de la liste de relève. [...]

Demande :

- 10.1** La liste de relève au tableau 7 de la référence (i) présente cinq projets de relève. La référence (ii) indique que deux projets ont été retenus pour la liste de relève. Veuillez expliquer cette variation.
- 10.2** La liste de relève contenait-elle deux projets ou cinq projets à l'origine?
- 10.3** Sur quels critères HQD a-t-elle choisi les projets sur la liste de relève?
- 10.4** Est-ce que c'était une exigence pour être inclus sur la liste de relève qu'un projet utilise « ... les manufacturiers Enercon et REpower, soit les manufacturiers figurant dans la combinaison retenue »? (Référence (i))
- 10.5** Si oui, en vertu de quelle disposition du document d'appel d'offres?
- 10.6** Si non, est-ce que des projets utilisant des manufacturiers autres qu'Enercon et REpower ont été étudiés pour inclusion sur la liste de relève?
- 10.7** Quel était le carnet de commandes minimal et maximal d'Enercon et de REpower?
- 10.8** Suite au retrait de Services Airtricity, pourquoi HQD n'a-t-elle pas repris dès le début la combinaison des offres-années à l'Étape 3 plutôt que de faire appel immédiatement à la liste de relève ne contenant que des projets utilisant Enercon et REpower comme manufacturiers?
- 10.9** Si le retrait de Services Airtricity avait pour effet de passer le carnet de commandes d'Enercon en dessous du seuil minimal de celle-ci, pourquoi HQD n'a-t-elle pas éliminé Enercon du processus de sélection?
- 10.10** À défaut d'éliminer Enercon, pourquoi HQD n'a-t-elle pas renégocié avec Enercon la réduction de son seuil minimal de commandes?

11. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 7, Tableau 1;
- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 8, Tableau 2;
- (iii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 31, Tableau 6, Combinaison retenue (A);
- (iv) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 32, Tableau 7, Liste de relève;
- (v) *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne (« Règlement »)*, Décret 926-2005, amendé par Décret 548-2007.

Préambule :

Le Règlement exige la livraison d'une quantité de 300 MW au plus tard le 1^{er} décembre 2010. Un des projets de Services Airtricity mentionnés à la référence (iii), soit le projet Rivière-Pentecôte, prévoyait la livraison de 98,4 MW en 2010. Suite au retrait de Services Airtricity, la combinaison d'offres-années finalement retenue (références (i), (ii) et (iv)) ne contient aucune livraison en 2010.

Demande :

- 11.1** Veuillez expliquer en vertu de quelle autorité la sélection finale n'a pas respecté l'exigence formelle du Règlement de livraison en 2010.
- 11.2** Veuillez expliquer la démarche entreprise par HQD, le cas échéant, afin de respecter cette exigence de livraison en 2010 suite au retrait de Services Airtricity.
- 11.3** En ce sens, HQD a-t-elle simulé d'autres combinaisons d'offres-années afin de pouvoir respecter l'exigence de livraison en 2010? Si oui, veuillez déposer le rapport de simulations. Si non, veuillez expliquer pourquoi pas.

E. SENSIBILITÉ

12. Références :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, pages 32 (lignes 8 à 19), page 33 (Tableau 8);
- (ii) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, annexe technique #3, Combinaisons analysées à l'Étape 3.

Demande :

- 12.1** L'analyse de sensibilité décrite à la référence a-t-elle été effectuée uniquement pour la combinaison des 15 offres finalement retenues?
- 12.2** L'analyse de sensibilité a-t-elle été effectuée pour les onze combinaisons d'offres-années mentionnées à la référence (ii)? Si oui, veuillez déposer le rapport de sensibilité. Si non, veuillez expliquer pourquoi pas.
- 12.3** L'analyse de sensibilité a-t-elle été effectuée pour des combinaisons d'offres-années autres que celles mentionnées à la référence (ii)? Si oui, veuillez déposer le rapport de sensibilité. Si non, veuillez expliquer pourquoi pas.

F. RAPPORT DE CONSTATATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

13. Référence :

- (i) Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, Section 12, pages 34 et 35;
- (ii) Dossier R-3515-2003, *Rapport de constatations de la Régie de l'énergie, Surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et de l'application du Code d'éthique*, 18 juin 2003.

Demande :

- 13.1** Afin de favoriser la transparence du processus de sélection des soumissions, veuillez déposer le Rapport de constatations préparé par la Régie de l'énergie dans le cadre de son pouvoir de surveillance du processus d'appel d'offres dans le présent dossier, comme c'était le cas dans le dossier R-3515-2003.

* * * * *